

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 94

présenté par
M. Cardo

ARTICLE 6

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseil pour les droits et devoirs des familles est immédiatement informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du code civil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de permettre au maire et au conseil pour les droits et devoirs des familles d'avoir une parfaite connaissance de l'ensemble des mesures mises en place pour une personne ou une famille, il est indispensable qu'avant de mettre en place d'autres mesures, il dispose d'une parfaite information sur l'ensemble des mesures déjà prises.